



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Galfingue (68)**

n°MRAe 2019DKGE33

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 23 août 2018 et déposée par la commune de Galfingue, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin du 18 septembre 2018 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) du 24 septembre 2018 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est du 23 octobre 2018 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours administratif formé le 19 décembre 2018 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 21 décembre 2018 ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumission à évaluation environnementale un manque d'information permettant d'apprécier la consommation foncière induite par l'ambition démographique communale, des éléments manquants concernant la prise en compte des remontées de nappe phréatique, des risques éventuels de pollution de la nappe d'Alsace, la protection insuffisante d'un secteur à enjeux environnementaux et l'urbanisation d'une partie de zone humide ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe sur les différents points cités plus haut ;

Observant que :

- le pétitionnaire confirme son objectif démographique de 200 habitants supplémentaires à l'horizon 2033, qui correspond à une croissance annuelle de 1,4 % ; il indique que, bien que ce taux de croissance ne soit que de 0,1 % entre 2010 et 2015, il s'élève à 2,3 % lissé sur l'ensemble de la période 1999 à 2015 ;
- pour accueillir ces 200 habitants et tenir compte du desserrement de la taille des ménages, le projet identifie le besoin de construire 130 logements ;
- le dossier de recours présente une analyse du potentiel de densification qui s'élève à 43 logements mais ne retient que 14 logements réalisables en densification urbaine, les 29 autres logements étant considérés comme inscrits dans le Temps zéro (T0) fixé par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région mulhousienne ;
- pour réaliser 116 logements en extension, le projet ouvre 4 zones à urbanisation immédiate (1AU) et 1 zone à urbanisation différée (2AU), d'une superficie totale de 5,1 hectares (ha), superficie dès lors en conformité avec l'enveloppe attribuée par le SCoT ;
- les risques de remontées de nappe phréatique sont cartographiés dans le rapport de présentation du PLU ; dans les secteurs de nappe sub-affleurante 1AU ouest et sud du territoire, le pétitionnaire s'engage à prévenir les candidats constructeurs de ce risque ; celui-ci devra également être pris en compte dans le règlement du PLU ;
- par rapport à la prise en compte de la nappe d'Alsace, la commune précise que la zone urbaine et l'ensemble des zones d'extension sont ou seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ; la commune est couverte par un zonage approuvé par délibération du conseil syndical du Syndicat mixte d'assainissement du bassin versant de la Doller du 30 décembre 2008 ;
- le secteur de ZNIEFF 1 classé en zone agricole est désormais en zone naturelle inconstructible (N) ; le corridor écologique traverse cette même zone naturelle ainsi que des zones agricoles (A) mais pas de zones agricoles constructibles (AC) ;
- si les sondages pédologiques ont conclu à la présence d'une zone humide sur la zone à urbanisation immédiate du Fronenmatten, des investigations floristiques complémentaires, permettant de valider ou d'invalider ce caractère humide, seront réalisées au printemps 2019 ;

Recommandant :

- ***de reconsidérer les prévisions démographiques en tenant davantage compte des évolutions récentes observées afin de limiter la consommation foncière en extension d'espaces naturels et agricoles ; pour cela, il y aura lieu de prendre en compte les 43 logements en densification identifiés par le projet permettant de limiter d'autant le nombre de logements en extension ;***
- ***de réduire la surface de la zone à urbaniser du Fronenmatten en fonction des résultats de l'étude de caractérisation de zone humide du site ;***

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Galfingue, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées**, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Galfingue, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe du 23 octobre 2018, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Galfingue est abrogée.

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Galfingue n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 15 février 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.